

Conditions du bon de commande (tc 9998)

1. Sur réception du présent bon de commande et de ses conditions, le fournisseur s'engage à remettre à bombardier un accusé de réception par écrit qui constituera son acceptation dudit bon de commande et de toutes ses conditions. La signature du représentant du fournisseur sur le formulaire d'accusé de réception joint à ce bon de commande ou un accusé de réception distinct, écrit, se référant expressément à ce bon de commande constituera l'accusé de réception. Le fournisseur fera parvenir à bombardier l'accusé de réception sous forme écrite. Ce bon de commande restreint expressément l'acceptation aux conditions énumérées dans ce bon de commande. Toute modification à ces conditions sera considérée comme rejetée par bombardier sauf sur acceptation formelle exprimée par écrit par bombardier. À défaut de recevoir un accusé de réception par écrit du fournisseur, bombardier considérera la livraison, même partielle, des biens, y compris la livraison d'un(e) seul(e) article/composante ou pièce, comme une acceptation du bon de commande et de ses conditions de la part du fournisseur. De plus, bombardier se réserve le droit de retenir tout paiement destiné au fournisseur dans l'attente d'un accusé de réception écrit.
2. Sauf indication contraire dans ce bon de commande, la garantie des biens livrés en vertu de ce bon de commande sera de deux (2) ans suivant la date du début de leur mise en service (si les biens sont incorporés à un véhicule/train) ou de trois (3) ans suivant la date de leur livraison à bombardier, selon la plus rapprochée de ces deux échéances.
3. Le fournisseur reconnaît expressément qu'il a pleine connaissance de l'utilisation prévue des biens, matériaux, équipements et pièces (désignés ci-après en tant que « biens ») devant être livrés conformément à ce bon de commande. Le fournisseur garantit que les biens seront conformes aux échantillons, aux caractéristiques, aux dessins ou à toute autre description fournie par bombardier ou à laquelle fait référence le présent bon de commande. Il est entendu que de telles exigences n'excluent pas les responsabilités du fournisseur à livrer des biens aptes à remplir l'usage spécifique auquel ils sont destinés. Le fournisseur garantit que les biens seront exempts de toute défectuosité, qu'ils seront livrés aux dates indiquées dans le bon de commande et il garantit qu'il se conformera aux conditions du présent bon de commande. Autrement, bombardier peut annuler cette commande sans encourir de frais et se procurer les biens d'une autre source. Dans le cas d'une telle annulation, et si bombardier le requiert du fournisseur, le fournisseur devra livrer à bombardier dans le délai requis par ce dernier, sans coût additionnel, tous les biens remis à neuf (tel que défini dans la section 20 ci-après) qui n'ont pas encore été livrés (que le travail du fournisseur soit terminé ou non). Si le fournisseur ne livre pas les biens remis à neuf dans le délai requis, bombardier pourra saisir les biens remis à neuf directement dans les locaux du fournisseur. De plus, tout frais excédentaire qu'encourt bombardier en conséquence de l'annulation relèvera de la responsabilité du fournisseur et ce dernier devra acquitter ces frais dans les 15 jours suivant la demande ou ces frais pourront être déduits des sommes dues ou devenant exigibles au fournisseur par bombardier. Pendant la période de garantie, si les biens ou l'un de leurs composants devaient s'avérer défectueux ou ne pas satisfaire les exigences stipulées dans la commande, le fournisseur devra, à ses propres frais, remplacer ces biens ou ces composants au point de livraison. Bombardier peut choisir de remplacer ou de réparer ces biens ou leurs composants et exiger les coûts de réparation ou de remplacement du fournisseur. Aucune garantie expressément incluse dans cette commande ou dans l'une des pièces jointes ne limitera la portée de la garantie ou condition implicite, ou de quelque garantie légale que ce soit.
4. Le fournisseur assume l'entière responsabilité et devra défendre et indemniser bombardier à sa demande en cas de réclamation, de poursuite, de demande de compensation pour pertes et dépenses encourues (y compris les frais d'enquêtes et les honoraires d'avocats encourus au cours d'une poursuite ou en raison de la menace d'une poursuite) qui résulte effectivement ou prétendument d'un acte ou d'une omission de la part du fournisseur, d'une défectuosité effective ou prétendue, qu'elle soit latente ou évidente, dans les biens, ou dans leur fabrication ou d'une défectuosité de conception dans les biens achetés du fournisseur.
5. Tous les biens fournis en vertu de ce bon de commande peuvent être soumis à une inspection et à l'acceptation de bombardier, de ses agents ou de ses clients aux points d'origine et de destination. L'inspection et l'acceptation par bombardier, l'un de ses agents ou d'un client ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations en vertu de l'article 3 de la présente. Si les biens ou leurs composants sont jugés défectueux par bombardier, le fournisseur devra assumer, sur demande par bombardier, les frais d'inspection et de transport desdits biens vers ses installations. Bombardier se réserve le droit d'effectuer des réparations aux biens/matériaux défectueux et d'exiger du fournisseur les coûts des travaux, en fonction du taux annuel de rétrofacturation applicable au moment des réparations. Ces coûts seront exigibles du fournisseur dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis que bombardier fera parvenir au fournisseur ou ces frais pourront être déduits des sommes dues ou devenant exigibles au fournisseur par bombardier. Bombardier, ses agents, ses clients et/ou ses consultants devront avoir accès en tout temps raisonnable, à l'usine ou aux installations du fournisseur. Les biens ne seront livrés à bombardier que sur son autorisation. Il est entendu que le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation des biens en ce qui concerne la qualité ou la quantité des biens et ne libère pas le fournisseur des obligations en vertu de la présente commande ni des obligations prévues par la loi. Bombardier sera seul juge de la qualité et de la quantité des biens. Aucun paiement ne sera versé au fournisseur pour les biens rejetés suite à une inspection.
6. Si un échantillon est requis en vertu de cette commande, le fournisseur devra attendre l'autorisation de bombardier avant de fabriquer ou de fournir le reste des biens/composants requis, conformément à cette commande.
7. Bombardier se réserve le droit en tout temps d'apporter des modifications aux caractéristiques, aux dessins et/ou à la quantité des biens, de même qu'aux travaux requis par cette commande. Bombardier considérera que le fournisseur a accepté une demande de modification à moins que ce dernier ne l'avise par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de la demande de l'impossibilité d'effectuer les modifications demandées. À défaut de communiquer à bombardier l'avis requis par la présente, le fournisseur renonce expressément à demander à bombardier une augmentation des coûts ou une prolongation des délais pouvant résulter directement ou indirectement de la demande de modification.
8. Toute modification de prix ou de date de livraison que demande le fournisseur devra être négociée avec le service de l'approvisionnement de bombardier. Seule une approbation écrite de bombardier pourra autoriser une modification des prix et des dates de livraison.
9. Les matrices, les gabarits, les outils, les modèles, les étalons et autres équipements que bombardier aura payés ou transmis au fournisseur relativement à la présente commande sont la propriété de bombardier et doivent lui être retournés sur demande. Les dessins, devis descriptifs, modèles, échantillons et articles de même nature transmis par bombardier au fournisseur aux fins de cette commande devront être retournés à bombardier au moment de l'achèvement ou de l'annulation de cette commande. Cette commande et les dessins, les devis descriptifs et autres renseignements transmis sont la propriété de bombardier et doivent demeurer confidentiels pour la durée de la présente commande ainsi qu'à la suite de son achèvement ou annulation. Le fournisseur préservera la confidentialité de tels renseignements, dessins, devis descriptifs ainsi que celle des matrices, gabarits, outils, modèles, étalons et autres gabarits payés par bombardier et il ne les transmettra pas à un tiers sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de bombardier. Le fournisseur n'utilisera pas les dessins, devis descriptifs et renseignements ainsi que les matrices, gabarits, outils, modèles, étalons et autres gabarits payés par bombardier à des fins autres que la réalisation de cette commande sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de bombardier. Le fournisseur veillera à conserver de tels documents techniques en bon état et il devra les retourner à bombardier dans le même état et dans les délais les plus brefs, sur demande de bombardier et, en tout état de cause, au moment de l'achèvement ou de l'annulation de la commande.
10. Le fournisseur devra contracter, à ses frais, une assurance responsabilité civile générale complète comprenant une assurance de responsabilité et une assurance de responsabilité de produit couvrant les installations et les opérations; ces assurances de responsabilité et de responsabilité de produit doivent garantir une protection de 5 000 000 usd pour blessures corporelles et une protection de 5 000 000 usd pour dommages matériels. Ces polices doivent être émises ou obtenues par une ou des compagnies à la satisfaction de bombardier. Le fournisseur doit présenter à bombardier les certificats d'assurance attestant l'existence des polices d'assurance susmentionnées. Ces polices et les certificats d'assurance doivent garantir que la protection sous leur régime ne sera pas annulée ou modifiée sans qu'un avis écrit d'au moins trente (30) jours ne soit transmis à bombardier. De plus, le fournisseur déclare et atteste, par la présente qu'il a acquitté les cotisations et indemnités aux commissions d'indemnisation des accidents du travail (par exemple, à la commission de la santé et de la sécurité du travail (csst) pour la province de Québec ou à l'instituto mexicano del seguro social (imss) pour le Mexique) et qu'en tout temps, il paiera ou effectuera le paiement de toute cotisation ou indemnité en vertu de toute législation sur les accidents de travail en vigueur (la loi sur la santé et la sécurité du travail pour la province de Québec et la ley federal del trabajo ainsi que toute autre loi en vigueur au Mexique). Avant d'entamer les travaux, le fournisseur devra présenter à bombardier, sous une forme acceptable à bombardier (c'est-à-dire les certificats d'assurance ou les attestations d'observation ou tout autre document) les preuves suffisantes qu'il se conforme aux exigences stipulées à la phrase précédente.
11. Le fournisseur consent à ce qu'en tout temps les biens soient étiquetés de façon à être identifiables en tant que produits appartenant au fournisseur et/ou à bombardier.
12. À la demande de bombardier, le fournisseur devra suspendre l'expédition et la livraison de biens ainsi que les tous les travaux requis aux fins de cette commande pendant la période que déterminera bombardier et sans que cela n'occasionne de frais supplémentaires à bombardier.
13. Le fournisseur consent à aviser bombardier par écrit, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, avant la suspension des travaux si des circonstances ou des événements relevant d'un cas de force majeure devaient survenir ou pour toute autre raison échappant au contrôle du fournisseur qui pourrait entraîner un retard dans la livraison des biens comme il a été convenu. Si la nature des événements relevant d'un cas de force majeure devait retarder la livraison des biens, bombardier pourra reporter les délais de livraison en fonction de la durée du retard causé (tel qu'évalué par bombardier), dans la mesure où le fournisseur aura fait parvenir l'avis susmentionné à bombardier.
14. Lorsque bombardier fournit des modèles ou autres équipements requis aux fins de réalisation de la commande, le fournisseur consent à examiner attentivement et à approuver les modèles et autres équipements fournis avant de les utiliser. Le fait que les modèles et équipements soient fournis par bombardier ne libère pas le fournisseur de

ses obligations en vertu de l'article 3 des présentes conditions.

15. Le fournisseur certifie et garantit que les biens ainsi que leurs composants n'enfreignent aucun droit national ou étranger relatif aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce ou aux dessins industriels détenus ou sous le contrôle d'une autre société, firme ou personne. Le fournisseur consent à déguer bombardier, les clients de bombardier ainsi que les ayants droit de bombardier de toute responsabilité en cas de poursuite, de perte et de frais encourus comprenant entre autres, les honoraires d'avocats, en raison d'une poursuite, d'une action en justice ou d'une procédure résultant d'une violation ou d'une violation présumée d'un droit national ou étranger relatif aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce ou aux dessins industriels, résultant de l'utilisation ou de la vente des biens ou de leurs composants achetés en vertu de ce bon de commande. Le fournisseur garantit que les biens fournis en vertu de cette commande pourront continuellement être utilisés au cours d'une telle instance.

16. Bombardier se réserve le droit, à tout moment et sur notification auprès du fournisseur, de réduire la quantité des biens devant lui être livrés ou de mettre fin à cette commande en demandant que soient cessés, en tout ou en partie, les travaux non complétés. Sur réception de cet avis, le fournisseur devra cesser les travaux (y compris la fabrication et/ou l'approvisionnement en biens afin de compléter cette commande) conformément aux instructions exprimées dans cet avis. Seuls les travaux complétés par le fournisseur en vertu de la présente commande et conformément au calendrier joint à cette commande jusqu'à concurrence de trente (30) jours suivants la date de l'avis transmis au fournisseur, dans la mesure où ce dernier ne peut les utiliser à d'autres fins ou les vendre à d'autres clients, et les travaux complétés par la suite, non terminés par ledit avis, seront acquittés (sous réserve d'acceptation des biens par bombardier conformément aux dispositions de cette commande) et livrés à bombardier en vertu de cette commande. Sauf sur annulation spécifique des obligations de garantie par bombardier, le fournisseur demeurera lié par les obligations de garantie stipulées dans ce bon de commande en ce qui concerne le travail ainsi que les biens et les composants complétés. Le fournisseur ne pourra présenter de réclamation ou de demande d'indemnisation, incluant pour la perte de profit ou tout autre préjudice direct ou indirect causé par une action entreprise ou par un avis communiqué par bombardier conformément aux stipulations de cette clause, sauf dans la mesure expressément prescrite par cette clause. Dans l'éventualité où le travail du fournisseur inclus des biens remis à neuf tel que défini dans la section 20 ci-après et bombardier met fin à ce bon de commande tel que décrit au paragraphe précédent, les biens remis à neuf devront être retournés à bombardier dans les trente (30) jours de la réception de l'avis par le fournisseur. Si le fournisseur ne remet pas les biens remis à neuf dans le délai requis, bombardier pourra saisir les biens remis à neuf dans l'état où ils se trouvent directement dans les locaux du fournisseur. Si le fournisseur devient insolvable, s'il fait faillite, s'il renonce à ce bon de commande ou s'il viole l'une des dispositions de ce bon de commande, bombardier pourra mettre fin à cette commande en lui faisant parvenir un avis écrit. Le fournisseur devra mettre fin aux travaux et bombardier pourra bénéficier de tous les travaux déjà entrepris ou de tout bien complété, en tout ou en partie, par le fournisseur. À la demande de bombardier, le fournisseur devra livrer les biens non livrés, conformément au délai indiqué par bombardier, sans que cela n'entraîne aucun frais pour bombardier. Le fournisseur devra indemniser bombardier pour tout dommage et frais encourus en raison de son manquement à ses obligations. Le fournisseur demeurera lié par les obligations de garantie stipulées dans ce bon de commande en ce qui concerne le travail ainsi que les biens et composants complétés. Le fournisseur devra aussi compléter la (les) portion(s) de travail et les biens non terminée (s) par l'avis écrit.

17. Les biens expédiés qui excèdent la quantité indiquée sur le bon de commande peuvent être retournés au fournisseur à ses frais.

18. Cette commande ne peut être cédée, assignée ou impartie à un tiers sans l'autorisation expresse de bombardier communiquée par écrit et il est convenu que nonobstant un tel consentement de la part de bombardier, le fournisseur demeure responsable du travail et du rendement du sous-traitant ou de ce cessionnaire. Toute cession, assignation ou impartition effectuée sans l'autorisation de bombardier sera considérée nulle et non avenue.

19. Aucune entente ni accord modifiant de quelque façon les conditions exprimées dans la présente ne lieront bombardier et ne conféreront quelque droit que ce soit au fournisseur à moins d'être indiqué par écrit et d'apparaître au recto du présent bon de commande ou d'être joint à la présente par bombardier, laquelle pièce jointe sera explicitement indiquée sur la présente à titre de partie intégrante du bon de commande. Une telle entente devra être approuvée et signée par un responsable du service d'approvisionnement de bombardier. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions exprimées sur le bon de commande et celles qui auront été ajoutées au recto de ce bon de commande ou sur une pièce jointe, ce sont ces dernières qui l'emporteront.

20. Le fournisseur est responsable de toute perte et de tout frais supplémentaires entraînés par un retard de livraison selon le calendrier de ce bon de commande. Dans l'éventualité où le travail à être accompli par le fournisseur requiert que celui-ci nettoie, inspecte et examine les biens qui ont été enlevés du véhicule par bombardier afin de permettre leur réparation ou remplacement tel que requis ou au besoin (les « biens remis à neuf »), le fournisseur aura le nombre de jours indiqués sur le bon de commande pour effectuer le travail de nettoyage, d'inspection, d'examen, de réparation ou de remplacement sur les biens (le « travail de remise à neuf ») dans une condition acceptable à bombardier, du moment de la réception à l'usine du fournisseur des biens enlevés du véhicule jusqu'au retour des biens remis à neuf à l'endroit désigné par bombardier sur le bon de commande (le « temps de cycle »). Le fournisseur est responsable de toute perte et de tout frais supplémentaires entraînés par un retard de livraison au-delà du temps de cycle indiqué dans ce bon de commande.

21. En plus des droits de bombardier décrits dans ce bon de commande, si les biens ou services, reçus ou accomplis, ne sont pas conformes aux exigences indiquées dans la présente, bombardier se réserve le droit de facturer au fournisseur un frais standard pour perturbation pour chaque bien défectueux ou service non conforme au taux annuel pour perturbation en vigueur au moment où cette non-conformité s'est produite. De plus, si bombardier effectue du travail sur les biens ou en relation avec les services afin de les rendre conformes aux requis du bon de commande, ce travail sera rétrofacturé au fournisseur au taux annuel de rétrofacturation en vigueur au moment où ce travail a été fait. Le fournisseur devra acquitter le total de ces frais dans les 15 jours suivant la demande ou ces frais pourront être déduits des sommes dues ou devenant exigibles au fournisseur par bombardier.

22. Le fournisseur informera bombardier par écrit de la date à laquelle il compte finir la production des biens au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date. Bombardier pourra alors ajuster la quantité totale et finale des biens requis sans devoir engager des frais additionnels ou encourir une modification des prix.

23. Sauf pour les biens remis à neuf pour lesquels le titre de propriété demeurera en tout temps avec leur propriétaire, le titre de propriété des biens sera transmis à bombardier sur livraison au point d'origine ou sur paiement des biens, selon le plus rapproché de ces événements. Ce sont les incoterms désignés qui détermineront le transfert des risques de perte des biens, sauf sur indication contraire indiquée dans le présent bon de commande. Le fournisseur s'engage à livrer à bombardier, au point d'origine, tous les biens libres et quittes de tout privilège, hypothèque et droit de rétention d'une tierce partie et par la présente, le fournisseur renonce à tout privilège, hypothèque et droit de rétention en faveur de bombardier.

24. Sauf avis contraire dans le présent bon de commande, si le lieu de destination des biens est situé dans la province de Québec, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, toutes les clauses stipulées dans la présente seront régies et interprétées respectivement en conformité avec les lois de la province de Québec, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique excluant les règles d'attribution de compétence territoriale; si le lieu de destination des biens est situé dans l'état du Vermont, de la Pennsylvanie ou de New York, toutes les clauses stipulées dans la présente seront régies et interprétées respectivement en conformité avec les lois de l'état du Vermont, de la Pennsylvanie ou de New York excluant dans l'intervalle les règles d'attribution de compétence territoriale et si le lieu de destination des biens est situé dans le territoire du Mexique, toutes les clauses stipulées dans la présente seront régies et interprétées en conformité avec les lois fédérales en vigueur du Mexique excluant les règles d'attribution de compétence territoriale. Il est expressément convenu que toute disposition de cette commande contraire à la loi est sans effet sans toutefois que cela n'affecte la validité des autres dispositions de ce bon de commande. Les dispositions de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de même que les dispositions de la loi sur la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont exclues des conditions de ce bon de commande.

25. Aux fins de vérification et d'inspection par bombardier, les comptes, factures, dossiers, reçus et autres documents du fournisseur et de ses sous-traitants concernant le travail effectué en vertu de cette commande seront en tout temps conservés pendant les trois années suivant la livraison du dernier bien.

26. Le fournisseur devra se conformer aux lois et règlements des autorités fédérales, provinciales, étatiques, municipales et locales et plus particulièrement aux lois et règlements en matière d'environnement.

27. Quoiqu'il arrive, le fournisseur devra poursuivre ses travaux à moins que bombardier ne l'avise de cesser ou de suspendre ces derniers. Par conséquent, en attente d'une résolution préliminaire ou finale de tout conflit, par un accord intervenu entre les parties ou sur jugement ou décision d'un tribunal, le fournisseur devra poursuivre avec diligence l'exécution de cette commande.

28. En date du 7 mai 2010, les présentes conditions s'appliqueront à tout bon de commande et/ou bon de commande révisé. Cependant, en ce qui concerne les biens commandés par bombardier en vertu des anciennes conditions jointes aux bons de commande (tc 9999), les commandes resteront assujetties à ces anciennes conditions.

29. Si le fournisseur et bombardier ont signé, avant la transmission du présent bon de commande, une « gtc » (general terms and conditions) et une « stc » (specific terms and conditions) régissant les biens énumérés dans le présent bon de commande, les conditions de ce bon de commande (tc 9998) ne s'appliqueront pas entre le fournisseur et bombardier.

30. Le fournisseur devra se conformer au code de conduite des fournisseurs de bombardier. Le fournisseur reconnaît avoir lu le code de conduite des fournisseurs de bombardier et consent, en tout temps lors de l'exécution de ce bon de commande, à s'y conformer. Le code de conduite des fournisseurs de bombardier est disponible à : <http://www.bombardier.com/fr/gouvernance/code-de-conduite-des-fournisseurs.html>

31. Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2014 pour le travail effectué par bombardier en tout lieu, sauf au Mexique, sera de 131.2\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le dollar canadien, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 131.25 ca/heure.

Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2014 pour le travail effectué par bombardier au mexique sera de 37\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le peso mexicain, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 510 pesos mexicains/heure.

Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2013 pour le travail effectué par bombardier en tout lieu, sauf au mexique, sera de 128\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le dollar canadien, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 128\$ ca/heure.

Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2013 pour le travail effectué par bombardier au mexique sera de 36\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le peso mexicain, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 498 pesos mexicains/heure.

Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2012 pour le travail effectué par bombardier en tout lieu, sauf au mexique, sera de 128\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le dollar canadien, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 128\$ ca/heure.

Le taux de rétrofacturation applicable pour l'année 2012 pour le travail effectué par bombardier au mexique sera de 36\$ us/heure. Nonobstant la règle précédente, si la devise de paiement du présent bon de commande est le peso mexicain, le taux de rétrofacturation sera plutôt de 498 pesos mexicains/heure.

32. Le taux standard pour perturbation de bombardier pour :

2014	166usd/165 cad/2050 pesos mexicains
2013	162usd/161 cad/2000 pesos mexicains
2012	162usd/161 cad/2000 pesos mexicains